

Arrêt

**n°342 742 du 12 mars 2026
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar, 128
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 août 2025 et notifiée le lendemain.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me O. TODTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 7 juin 2025.

1.2. Le 28 juin 2025, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 3 juillet 2025, il a introduit une demande de protection internationale.

1.4. Le 30 juillet 2025, il a réalisé « l'interview Dublin ».

1.5. Le 1^{er} août 2025, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités allemandes en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

1.6. Le 5 août 2025, les autorités allemandes ont accepté la demande de reprise en charge.

1.7. En date du 26 août 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18 1. c) du Règlement 604/2013 dispose : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre état membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 07/06/2025 ; considérant que l'intéressé y a introduit une demande de protection internationale en date du 03/07/2025, dépourvu de document d'identité ;

Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indiquent que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Allemagne le 22/11/2023 (réf. [...]) ;

Considérant que lors de son audition, l'intéressé a reconnu avoir demandé la protection internationale en Allemagne ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1 d) du règlement 604/2013 le 01/08/2025 (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités allemandes ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 181-c) du règlement 604/2013, le 05/08/2025 (réf. des autorités allemandes : [...]) ;

Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale en Allemagne ;

Considérant que l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que lors de son audition, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé :

« Horrible. Ça fait des années que je dors dans la rue, que je mange pas bien. J' ai un problème de respiration et ça fait longtemps que je n' utilise pas des médicaments. Mon père avait l' hypertension et il est paralysé à cause de ça. Et moi je sens que quand je mange beaucoup de sel, j' ai mal à la t[ê]te. J' ai toujours des cauchemars par rapport à ce que j' ai vécu en Bulgarie. Même le drapeau de Bulgarie ça me fait peur. Chaque fois que je le vois j' ai des pensées qui me reviennent dans la t[ê]te et j' ai vraiment peur de revenir là-bas. Une fois que tu reviens là-bas tu vas passer 18 mois en prison. » ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; considérant enfin que rien n'indique également qu'il ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'État de renvoi qui ressortait de l'arrêt n° 29217/12 ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Allemagne ;

Considérant qu'il ressort du dernier rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA - Asylum Information Database - Country Report Germany, 2024 update - juin 2025, https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/06/AIDADE_2024-Update.pdf), ci-après « Rapport AIDA », que la législation allemande garantit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale ; que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment des procédures administratives parfois compliquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité fédérée à l'autre, les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence. En effet la vaccination (notamment celle contre le SRAS-CoV-2) et les contrôles médicaux préventifs nécessaires doivent être assurés. Considérant en outre que la législation allemande prévoit une disposition spéciale pour les femmes enceintes et celles qui ont récemment accouché : elles ont droit à une aide et un soutien médicaux et infirmiers, y compris l'assistance d'une sage-femme (pp.191-194) ;

Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Germany » (ci-après, « Factsheet Allemagne ») ; Cette fiche fait partie de la « Feuille de route pour l'amélioration de la mise en œuvre des transferts au titre du Règlement Dublin III » approuvée par le Comité stratégique du Conseil de l'UE sur l'immigration, les frontières et l'asile (CSIFA) le 29.11.2022. (https://euaa.europa.eu/sites/default/files/2024-06/factsheet_dublin_transfers_de.pdf), publié le 11.06.2024 par le German Federal Office for Migration and Refugees, que les demandeurs de protection internationale en Allemagne peuvent bénéficier des soins de santé comprenant les médicaments, les pansements, ainsi que des services nécessaires à la guérison, à l'amélioration ou à l'atténuation des maladies ou de leurs conséquences en cas de maladies graves, des douleurs et des soins médicaux et dentaires nécessaires ;

que la prévention et le dépistage des maladies, ainsi que les vaccins de protection et les examens médicaux nécessaires sont également compris ; considérant que d'autres soins peuvent être accordés s'ils sont nécessaires à la subsistance ou à la santé d'un demandeur, ou pour répondre aux besoins particuliers des enfants (Factsheet Allemagne, p.4) ;

Considérant que cet accès aux soins médicaux est valable pour les 36 premiers mois de séjour ; qu'ensuite les demandeurs peuvent bénéficier des mêmes soins de santé que les personnes détentrices de l'assurance maladie obligatoire (Factsheet Allemagne, p.4) ; Cela comprend l'accès aux soins de santé dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux citoyens allemands bénéficiant de prestations sociales ;

Considérant dès lors que même si des difficultés sont évoquées (notamment la charge administrative lourde ou un accès variable aux soins selon les entités fédérées), le rapport AIDA précité n'indique à aucun moment que les demandeurs de protection internationale seraient automatiquement et systématiquement privés de l'accès aux soins de santé s'ils en ont besoin, ou que l'accès à ces soins ne serait que ponctuel ou exceptionnel (p.191-194) ; Considérant de surplus que l'intéressé avance des craintes concernant la Bulgarie, qui ne sont pas pertinentes dans le cadre de son dossier étant donné que l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale est l'Allemagne ;

Considérant enfin que le cas échéant l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités allemandes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'Etat membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant ensuite que l'intéressé a également déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Parce que tous les autres pays me refusent. » ;

Considérant que lors de son audition, l'intéressé a déclaré, concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande de protection internationale : « [Allemagne] : J' ai pris une décision négative de l' Allemagne. C' est la même chose que c' est passé avec la Suisse. Le même papier de quitter le pays. Juste la langue qui est différente.» ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont de simples appréciations personnelles ne reposant sur aucun élément de preuve, et ne sont pas des arguments suffisants pour justifier une analyse de la demande de protection internationale en Belgique ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un Etat membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un Etat membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1-c dudit règlement, il incombe à l'Allemagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société allemande, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'Etats de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le phénomène de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels ; qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination ; que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et

politiques ; qu'il ne peut donc être considéré que ce type de racisme est spécifique à l'Allemagne et absent d'autres pays de l'Union Européenne ; que de ce fait l'intéressé ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où il expérimentera moins le phénomène de racisme et de discrimination qu'en Allemagne et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Allemagne (consulté le 09/07/2025 « Anti-migrant islamophobia in Europe social roots, mechanisms and actors de Fabio Perocco du 23/05/2018) ;

Considérant que l'Allemagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il existe trois formes d'hébergement en Allemagne : les centres d'accueil initial (y compris les centres AnkER, voir ci-dessous), les centres d'hébergement collectifs et l'hébergement décentralisé (p.170) ; considérant que des centres d'urgence ont été réintroduits en 2022, particulièrement dans les grandes villes où il y a eu une augmentation du nombre de demandeurs afghans et ukrainiens ; Considérant que, bien que le centre d'urgence à l'aéroport Tegel de Berlin était initialement prévu jusqu'à fin 2022 et étant donné que tous les centres d'accueil de Berlin sont pleins, l'utilisation du centre a été prolongée jusqu'en décembre 2024. En janvier 2025, les autorités allemandes ont annoncé poursuivre l'extension de Tegel et augmenter la capacité de logements permanents à cet endroit. (p.170) ;

Considérant que des centres d'accueil « d'arrivée, de décision et de retour » (AnkER) ont été instaurés dans certains États fédérés, centralisant tous les activités en un seul lieu et de raccourcir la procédure de protection internationale ; que pendant la première moitié de l'année 2023, la durée moyenne d'une procédure en première instance dans ces centres d'arrivée, de décision et de retour était de 5,6 mois contre 7,6 mois pour l'ensemble des procédures en première instance (pp. 45-46) ; Considérant que les demandeurs de protection internationale sont, dans un premier temps, logés dans des centres d'accueil initiaux (Aufnahmeeinrichtung), durant une période pouvant aller jusqu'à 18 mois (6 mois pour les familles avec enfant) (p.130) ;

Considérant que selon le rapport AIDA précité, il n'y a pas eu de cas où des demandeurs de protection internationale se sont retrouvés sans possibilité d'accès aux structures d'accueil par manque de place (p.175) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'obligation de séjour dans les centres d'accueil initial doit être limitée à la durée de la procédure de première instance jusqu'à la décision du BAMF, et ne peut être prolongée que dans le cas où la demande est rejetée comme manifestement infondée ou irrecevable ; considérant qu'après cette période de d'accueil initial, les demandeurs de protection internationale sont hébergés dans des centres d'hébergement collectifs ou individuel ; que les centres d'hébergement collectif sont généralement situés dans le même État fédéral que le centre d'accueil initial et où les demandeurs doivent rester pour le temps restant de leur procédure (p. 130) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale continuent à bénéficier de l'aide (en espèce ou non) tout au long de leur procédure de recours ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'aide matérielle est limitée géographiquement à l'endroit auquel le demandeur a été assigné (p. 155) ; que les autorités locales disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant à la forme de l'aide matérielle (p. 159) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs ont automatiquement accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils n'ont pas de revenus ou de biens personnels ; considérant que les différentes entités fédérées sont responsables de l'accueil et de la répartition des aides matérielles aux demandeurs ; que les informations fournies dépendent du stade d'avancement de la procédure de chaque demandeur et de la région responsable du demandeur (Factsheet Allemagne, p.2) ;

Considérant qu'il est recommandé aux demandeurs de se présenter personnellement au bureau chargé de l'octroi des conditions matérielles d'accueil (Benefits office) après leur transfert en Allemagne ; que l'accès est donné le plus rapidement possible après leur entrevue avec le Benefits office (entre quelques heures et quelques jours d'attente), avec une priorité donnée à la nourriture, au logement et aux soins médicaux urgents ; (Factsheet Allemagne, p.2) ;

Considérant que, si le demandeur répond au critère d'accès, le droit aux conditions matérielles d'accueil est inaliénable ; que les centres d'accueil sont tenus d'informer le demandeur – par écrit et dans une langue qu'il comprend ou qu'il est raisonnable de considérer qu'il comprend – de leurs droits et devoirs vis-à-vis de

l'accès aux conditions matérielles d'accueil dans les 15 jours qui suivent l'introduction de leur demande (Factsheet Allemagne, p.3) ;

Considérant que bien que la législation allemande prévoit que les demandeurs de protection internationale fassent d'abord usage de leur propres revenus avant de pouvoir bénéficier de l'aide matérielle étatique, dans la pratique cette règle n'est pas souvent appliquée et les demandeurs peuvent bénéficier de l'aide matérielle dès l'introduction de leur demande ; que cette aide matérielle basique couvre, à part l'aide médicale, les frais de nourriture, de logement, de chauffage, d'habillement et d'hygiène personnelle ainsi que les frais de transports et de téléphonie ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que d'autres prestations peuvent être accordées dans des cas individuels (sur demande) si elles sont nécessaires pour sauvegarder les moyens d'existence ou l'état de santé; considérant que selon le rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale qui sont hébergés dans des centres d'accueil ne reçoivent généralement que des prestations non monétaires (p.159) ; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs bénéficient de cette aide durant les 36 premiers mois de leur séjour ; que, passé cette période de résidence ininterrompue, les demandeurs continueront à recevoir des aides au même titre que les personnes âgées et aux personnes à faible revenus de nationalité allemande (Factsheet Allemagne, p.3) ;

Considérant qu'il n'existe pas de norme commune pour les centres d'accueil, dès lors que les conditions de vie peuvent varier d'un centre d'accueil à l'autre, mais que si le rapport AIDA mentionne certains manquements dans certains centres d'accueil, il n'établit pas que ceux-ci sont automatiques et systématiques, et que le rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance (pp. 154-155);

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que, si le demandeur considère qu'il ne bénéficie pas des droits d'accueil prévus par la législation allemande, il peut introduire un recours auprès d'une cour administrative ; considérant au surplus que les personnes ayant droit aux conditions d'accueil ont généralement droit à l'aide juridique gratuite si elles ne sont pas en mesure de payer les frais par elles-mêmes (Factsheet Allemagne, p.5) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les conditions d'accueil pour les personnes dont la demande de protection internationale a été rejetée et qui se sont vu délivrées un ordre de quitter le territoire peuvent être réduites (p. 160) ; considérant cependant que les conditions de réception peuvent être rétablies au niveau normal à un stade ultérieur, notamment suite à l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale (Factsheet Allemagne, p.3) ;

Considérant que s'il estime que ses droits constitutionnels n'ont pas été respectés en Allemagne, le demandeur peut déposer une plainte auprès de la Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht). Dans le contexte des procédures d'asile, il peut s'agir du droit d'asile politique, du droit à la dignité humaine, y compris l'obligation de l'État de fournir un niveau minimal de subsistance, ainsi que du droit d'être entendu ; considérant que les normes d'admissibilité sont difficiles à respecter ; que, de ce fait, seuls quelques cas sont acceptés par la Cour constitutionnelle (AIDA, p.59);

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;

Considérant qu'il ressort donc des informations citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil allemand souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt précité (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 252 à 263) ; et

que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, V. et autres c. Royaume-Uni, §111);

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), H. M. J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, A. J. contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de cette demande en Belgique ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p. 81) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale en Allemagne ; considérant que les demandeurs de protection internationale qui ont déjà introduit une demande en Allemagne auparavant sont généralement obligés de retourner dans la région dans laquelle ils avaient été affectés lors de leur précédente procédure de protection internationale en Allemagne ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs doivent se présenter avec leur laissez-passer auprès des autorités fédérales à leur arrivée sur le territoire (généralement auprès de la police) ; que, s'il s'agit de leur première entrée sur le territoire, la police s'occupera de l'enregistrement de leur demande et dirigera vers le centre d'accueil initial le plus proche ; considérant que, dans tous les cas, les demandeurs reçoivent un ticket de train et un document pour localiser le centre ; considérant que l'introduction de la demande de protection internationale se fait en personne dans le bureau local de la BAMF où se situe le centre d'accueil initial assigné aux demandeurs (Factsheet Allemagne, p.6) ;

Considérant en outre que l'exécution d'une éventuelle décision d'éloignement est suspendue durant l'examen d'admissibilité (AIDA, pp.124-125) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les autorités allemandes peuvent considérer inadmissible une demande de protection internationale introduite par une personne transférée dans le cadre du Règlement Dublin si : (a) un autre Etat membre a accordé la protection au demandeur, (b) un pays tiers est considéré comme le premier pays d'accueil pour le demandeur, (c) un pays hors Etat membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur, (d) le demandeur introduit une demande subséquente sans nouvel élément pertinent dans l'analyse de ses besoins de protection internationale (Factsheet Allemagne, p.8) ;

Considérant que depuis décembre 2024, la Cour Européenne de Justice a défini que pour qu'une demande de protection internationale soit considérée comme ultérieure, elle nécessite une décision finale (rechtskräftige Entscheidung) sur la procédure d'asile précédente, quel que soit l'État membre où la demande initiale a été traitée. Considérant toutefois qu'une demande ultérieure peut être jugée irrecevable si elle fait suite à un rejet définitif (ou décision définitive en cas de retrait implicite) dans un autre État membre. Considérant que la réglementation allemande est compatible avec le droit communautaire européen (p.123). ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA et du Factsheet Allemagne (p.7) que les autorités allemandes compétentes décideront de l'admissibilité de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans leur État; considérant qu'il n'est pas obligatoire d'entendre le demandeur, dès lors qu'il est souvent «recommandé » que les demandeurs accompagnent leur demande d'une lettre de motivation détaillée ; qu'au cas où les autorités allemandes compétentes refuseraient d'ouvrir une nouvelle procédure de protection internationale pour le requérant, celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative ; considérant également qu'il est nécessaire de demander une mesure provisoire au tribunal afin de suspendre l'éloignement (p. 125);

Considérant en outre que, dans le cas où les autorités allemandes compétentes décideraient d'ouvrir une nouvelle procédure pour le requérant, celle-ci se ferait sous la forme d'une nouvelle « procédure normale » de demande de protection internationale, incluant l'accès aux conditions d'accueil « normales » et le bénéfice des autres droits et obligations des demandeurs de protection internationale ;

Considérant en outre que ce rapport n'associe nullement la procédure de protection internationale ultérieure en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant également que le rapport AIDA n'établit pas que la procédure de protection internationale ultérieure en Allemagne est contraire aux réglementations internationales auxquelles les autorités allemandes sont soumises, et que le Haut-Commissariat aux réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale ultérieure qui exposeraient les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant ensuite que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; qu'il ne peut, dès lors, être préjugé de la décision des autorités allemandes quant à la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que les autorités allemandes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs que le rapport AIDA n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en Allemagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (p.22-154) ;

Considérant dès lors que l'intéressé pourra (ré)- évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa nouvelle procédure de protection internationale ; considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de l'Allemagne concernant la demande de protection internationale ultérieure que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en Allemagne se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Allemagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que l'Allemagne a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités allemandes ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la reprise en charge de l'intéressé par l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp.22-233) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains

manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (AIDA, pp.22-154) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, pp.154-200) en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que, selon les termes de l'avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes des autorités allemandes compétente ».

1.8. Dans son arrêt n° 332 592 du 10 septembre 2025, le Conseil a rejeté le recours en suspension en extrême urgence introduit à l'encontre de ces actes.

1.9. Le 19 septembre 2025, le requérant a été transféré en Allemagne.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- Des articles 51/5 et 62, 74/13 de la [Loi] ;
- Des articles 3, 13, 17.1 et 18 du règlement 604/2013 du Parlement et du Conseil, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et de l'article 51/5 §2 de la [Loi] ;
- Des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la [Loi] ;
- Du principe de bonne administration et le devoir de minutie ;
- Du principe « Audi Alteram Partem », du droit à être entendu comme principe général du droit de l'Union Européenne ».

2.2. Elle expose « A. En droit L'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme interdit les traitements inhumains et dégradants. Il énonce que : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition contient une interdiction absolue et indérogeable de torture ou traitement inhumain ou dégradant. Selon une jurisprudence constante de la Cour EDH, notamment rappelée dans l'arrêt M.S.S. c/ Belgique et Grèce du 21 janvier 2011 (n°30696/09), l'Etat membre a, au sens de l'article 3 de la C.E.D.H., l'obligation de ne pas renvoyer vers le pays d'origine ou un autre Etat en cas de risque réel de traitement inhumain et dégradant. De plus, la Cour rappelle que « le refoulement indirect vers un pays intermédiaire, qui se trouve être également un Etat contractant, laisse intacte la responsabilité de l'Etat qui expulse, lequel est tenu, conformément à la jurisprudence bien établie, de ne pas expulser une personne lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que si on l'expulsait vers le pays de destination, elle y courrait un risque réel d'être soumise à un traitement contraire à l'article 3 » (§343). L'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que les principes de bonne administration imposent non seulement que l'acte permette à son destinataire de connaître les motifs de droit et de fait à la base de la décision mais également que cette motivation soit complète et adéquate. Une motivation adéquate nécessite, notamment, que les motifs soient exacts, pertinents et admissibles, c'est-à-dire qu'« un lien raisonnable de cause à effet existe entre le motif retenu et la décision attaquée » Le devoir de minutie impose à l'administration de se montrer rigoureuse dans la recherche des faits pertinents, dans la prise en compte de l'ensemble de ces éléments, et dans l'application du droit aux faits (« rapportée à la constatation des faits par l'autorité, la mission de sauvegarde du droit incombant au Conseil d'Etat a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si cette autorité est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir » (C.E., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970)) ; Il ressort de ce qui précède que les décisions qui ne reposent pas sur des motifs suffisamment admissibles, compréhensibles, pertinents et exacts doivent être censurées dans la mesure où elles constituent une erreur manifeste d'appréciation mais également dans la mesure où elles violent l'obligation de motivation formelle. B. Application au cas d'espèce. a) La situation particulière dans laquelle se retrouve le requérant Le requérant est un homme isolé vulnérable. Lors de son entretien le requérant a déclaré que son état de santé est (pièce 1, p. 2)« Horrible. Ça fait des années que dors dans la rue, que je mange pas bien. J'ai un problème de respiration et ça fait longtemps que je n'utilise pas des médicaments. Mon père avait l'hypertension et il est paralysé à cause de ça. Et moi je sens que quand je mange beaucoup de sel, j'ai mal à la tête. J'ai toujours des cauchemars par rapport à ce que j'ai vécu en Bulgarie. Même le drapeau de Bulgarie ça me fait peur. Chaque fois que je le vois j'ai des pensées que me reviennent dans la tête et j'ai vraiment peur de revenir là-bas. Une fois que tu reviens là-bas tu vas passer 18 mois en prison. » Le requérant évoque également des pensées suicidaires lors d'entretien avec son conseil et son assistante sociale. Monsieur [S.] a également éprouvé des difficultés en Allemagne concernant la langue. b) Défaillances générales de la procédure d'asile et des conditions d'accueil en Allemagne La partie requérante n'a pas eu l'opportunité d'expliquer en détail sa situation en Allemagne. La défenderesse considère que (pièce 1, p. 5) : « Considérant ensuite que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte que l'on ne peut pas considérer que les autorités allemandes pourraient avoir

une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; » Il convient de constater que la partie défenderesse a par ailleurs non seulement lu partiellement le rapport AIDA concernant l'Allemagne, et a également omis d'autres informations récentes indiquant des déficiences dans le système d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne. Par conséquent, la décision de la partie adverse ne peut pas être considérée comme suffisamment motivée. Il doit être [conclu] qu'[il existe] des défaillances dans le système d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne. Selon 'Infomigrants', en 2023, le nombre de migrants arrivés en Allemagne n'a jamais été aussi élevé. Il est donc clair que le nombre de nouveaux arrivants n'est absolument pas en baisse

(<https://www.infomigrants.net/fr/post/59895/allemaigne--le-point-sur-l'extension-des-contrôles-a-toutes-les-frontieres-allemandes>) : « Plus de 1,14 million de demandes d'asile ont été déposées dans les pays de l'UE en 2023, soit le chiffre le plus élevé depuis 2016, selon l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUA). Malgré cette augmentation l'an dernier, le nombre de demandes a récemment diminué, le mois de mai ayant connu une baisse d'un tiers par rapport aux niveaux record de l'automne 2023. 22 % de l'ensemble des demandes ont été déposées en Allemagne, premier pays de destination. L'Irlande, quant à elle, a enregistré le plus grand nombre de demandes par habitant. » En ce qui concerne l'accueil des demandeurs d'asile, le rapport AIDA, mis à jour au 31 décembre 2023, indique que la capacité d'accueil sur le territoire allemand n'arrive pas à suivre la cadence : "Overcrowding in arrival and reception centres: As a consequence of the increasing arrivals, many regular arrival centres are heavily overcrowded. This has led to deteriorating conditions in the facilities. In many municipalities there is a backlog in registrations of asylum seekers and access to health care and social assistance became more difficult. Especially children do not receive adequate assistance in mass accommodations." Le rapport AIDA de 2024, mis à jour en juin 2025 montre que rien a changé depuis le rapport de 2023 : "The living conditions in many initial reception centres have been criticised by asylum seekers, volunteers and NGOs – especially in light of the extended obligatory stay in these facilities. In 2022 the conditions deteriorated even more due to the massive overcrowding as consequence from the war in Ukraine and the situation in Afghanistan." c) L'accès aux soins médicaux Monsieur [S.] n'a pas pu être correctement pris en charge en Allemagne alors qu'il souffre de malnutrition et d'hypertension. Il n'a jamais eu accès à un médecin. Ceci n'est toujours pas garanti en cas de retour en Allemagne. Les personnes retournant en Allemagne, alors que [leur demande] de protection internationale a été interrompue ou qu'une nouvelle demande de protection internationale a été faite dans un autre état membre, tombent sous la procédure de distribution régulière. Ce qui implique une ineffectivité de la prise en charge médicale au sein des centres d'accueil. Ceci s'explique par la prise en charge dans les centres de réceptions initiales. "In terms of the asylum procedure, the law does not distinguish between situations in which the applicant has left Germany following a negative decision and situations where they remained on the territory. Differences exist regarding reception however: all subsequent applications have to be lodged in the BAMF branch office which was responsible for the first application, but persons who have left and re-entered Germany are subject to the regular distribution procedure and are obliged to stay in initial reception centres (see Making and registering the application),⁸³³ whereas applicants who stayed in Germany and who are no longer required to stay in an initial reception centre usually do not have to go back to an initial reception centre for the duration of the procedure, unless their subsequent applications are dealt with in the 'accelerated procedure', but this type of procedure is only applied in a few branch offices of the BAMF (see Accelerated procedure). ⁸³⁴" Il convient de noter que l'accès au soin de santé pour les personnes migrantes en Allemagne résidant dans les centres de réceptions initiales [fait] l'objet de critiques dans le rapport AIDA 2023 : "It has to be pointed out, however, that even in a Federal State like Brandenburg, where almost all municipalities are issuing health insurance cards, the policy does not apply to asylum seekers in initial reception centres, which fall under the responsibility of the Ministry of the Interior. Due to the recently extended obligation to stay in these centres, this affects many asylum seekers for a substantial amount of their asylum procedure (see Obligation to stay in initial reception centres). This means that they cannot access a medical professional of their choice as they depend on the medical personnel present in the initial reception centres. While nurses are present daily in initial reception centres Eisenhüttenstadt and Doberlug-Kirchhain, medical doctors are only on site three days a week.¹⁰⁹⁵ A further practical problem reported is the fact that the medical staff is very restrictive in referring patients to medical specialists. This makes it almost impossible for asylum seekers to meet the legal requirements for the proof of medical conditions in asylum procedures, which explicitly requires a qualified certificate from a medical specialist.¹⁰⁹⁶ Similarly, in Bavaria, access to health care is rendered extremely difficult for asylum seekers living in AnKER Dependancen. There is often no general practitioner in the Dependancen and residents have therefore to receive care in the main AnKER building, which can be located miles away. Moreover, the doctor present in an AnKER centre is usually a general practitioner and does not provide medical reports, while access to specialised doctors can only take place following a referral from the general practitioner.¹⁰⁹⁷ As seen above, this problem is not specific to AnKER centres, but also prevalent in other reception centres." Le rapport Aida de 2024 mis à jour en juin 2025 confirme les informations disponibles dans le rapport AIDA 2023 : "It has to be pointed out, however, that even in a Federal State like Brandenburg, where almost all municipalities are issuing health insurance cards, the policy does not apply to asylum seekers in initial reception centres, which fall under the responsibility of the Ministry of the Interior. Due to the recently

extended obligation to stay in these centres, this affects many asylum seekers for a substantial amount of their asylum procedure (see *Obligation to stay in initial reception centres*). This means that they cannot access a medical professional of their choice as they depend on the medical personnel present in the initial reception centres. While nurses are present daily in initial reception centres Eisenhüttenstadt and Doberlug-Kirchhain, medical doctors are only on site three days a week.¹³⁶¹ A further practical problem reported is the fact that the medical staff is very restrictive in referring patients to medical specialists. This makes it almost impossible for asylum seekers to meet the legal requirements for the proof of medical conditions in asylum procedures, which explicitly requires a qualified certificate from a medical specialist.¹³⁶² Similarly, in Bavaria, access to health care is rendered extremely difficult for asylum seekers living in AnKER Dependancen. There is often no general practitioner in the Dependancen and residents have therefore to receive care in the main AnKER building, which can be located miles away. Moreover, the doctor present in an AnKER centre is usually a general practitioner and does not provide medical reports, while access to specialised doctors can only take place following a referral from the general practitioner.¹³⁶³ As seen above, this problem is not specific to AnKER centres, but also prevalent in other reception centres.”

Contrairement à ce que la partie défenderesse prétend, l'accès au soin de santé reste difficile d'accès pour les demandeurs d'asile en Allemagne. Il convient de noter que les informations dans les différents rapports AIDA de 2022 à 2025 confirme le récit du requérant qui n'a jamais pu bénéficier de soins spécifiques et adaptés. Il n'a jamais eu accès à un médecin. Par conséquent, il y a un risque réel que le requérant continue à ne pas bénéficier de soins médicaux adéquats en cas de renvoi vers l'Allemagne. d) L'accès à une assistance juridique La disponibilité de l'assistance juridique pour les personnes migrantes arrivant sur le territoire allemand peut également être qualifiée de lacunaire: “NGOs are not entitled to legally represent their clients in the course of the asylum procedure. During the first instance procedure at the BAMF, asylum seekers may be represented by a lawyer but they are not entitled to free legal aid, so they have to pay their lawyers' fees themselves at this stage.²⁸¹ Consequently, legal assistance at first instance is not systematically available to asylum seekers in Germany. Asylum seekers are rarely represented by a lawyer at the initial stage of the asylum procedure and/or during the interview. Since 2019, systematic counselling is offered to asylum seekers (see *Information for asylum seekers and access to NGOs and UNHCR*). As of 1 January 2023, the provisions on counselling have been reformed and it now encompasses the whole asylum procedure until a final decision, including appeal decisions, and hence advice on legal remedies against asylum decisions.²⁸² However, counselling still falls short of covering legal representation at first or second instance as NGOs are not entitled to legally represent their clients. Once asylum seekers have left the initial reception centres and have been transferred to other accommodation, the access to legal assistance in practice depends on the place of residence. For instance, asylum seekers accommodated in rural areas might have to travel long distances to reach advice centres or lawyers with special expertise in asylum law (see *Information for asylum seekers and access to NGOs and UNHCR*).” A travers le rapport AIDA de 2023, il convient également de noter les difficultés auxquelles font face les ONG sur place à offrir des services gratuits incluant une aide juridique de base, malgré l'importante réforme intervenue en 2022, l'accès effectif à une aide juridique de base reste problématique. “The funding process for independent counselling associations started in February 2023 where associations could file interest for funding. After a summary oversight, the BAMF then required the associations to file the encompassing application for funding.⁷¹³ EUR 20 million of financing were provided for in 2023. Welfare organisations criticise that the money was only disbursed in the summer of 2023, which delayed the availability of independent counselling or caused financial gaps for those associations which provided counselling services prior to the official distribution of funding. Additionally, NGOs have been critical of the amount foreseen, stating that EUR 20 million is not sufficient for nationwide independent counselling. From the AnKER centre in Manching-Ingoldstadt, the NGO in charge can currently offer two fulltime counselling positions for up to 600 asylum applicants, even though the BAMF's general recommendation is one fulltime position for 180 asylum applicants.⁷¹⁴ The sum to be spent for personnel suffices only for early career and not for experienced personnel, which make it difficult to find employees and which in combination with the high number of cases, causes an overburdening of the staff.⁷¹⁵ Despite the envisaged goal of EUR 80 million annually, for 2024 again only EUR 25 million are calculated, this time for the whole year, not as in 2023 for the second half of the year.⁷¹⁶ According to welfare associations, the insecurity as to how much funding will be provided in the upcoming years and under which circumstances the funding will be awarded has led to the withdrawal of associations from their funding applications for the counselling service.⁷¹⁷ Another problem arises due to the absence of rules on the access of welfare associations to arrival and AnKER centres. Since there are no federal rules governing the access, it is up to the discretion of the local authorities whether welfare associations have access to the centres. In Munich, the Refugee Council tried to provide independent mobile counselling prior 2023 and has been denied access. The Federal Administrative Court upheld the denial in 2023. The court decided that access must be granted in individual case after registration and only where an asylum applicant has demanded counselling. However, local authorities are not obliged to grant open access to the facilities.⁷¹⁸ This leads to legal uncertainty as to whether systematic access will be provided to welfare associations under the new rules on counselling. Overall, several associations criticise that due to the lack of funding, the uncoordinated funding process and the legal uncertainty as to whether access to accommodations centres is provided,

access to individual counselling cannot be guaranteed in Germany. Prior to the reforms in January 2023, government advice covered the period from the lodging of the asylum application to the explanation of a first instance decision; now the legal counselling can also cover appeal proceedings.⁷¹⁹ According to the BAMF, the staff who offered the counselling underwent a one-week training and was 'organisationally separated from the asylum area'.⁷²⁰ Procedure counselling was first introduced in a pilot project together with welfare associations.⁷²¹ It was then established first in all AnKER and functionally equivalent centres and has been rolled out to the rest of the BAMF branch offices since 2020.⁷²² As of 31 December 2022, counselling was available in 46 BAMF branch offices.⁷²³ Throughout 2022, 37,644 applicants took part in the first stage counselling, while 3,147 received individual counselling (second stage). This is an increase in comparison to 2021 (1,928 individual sessions, while 25,784 persons took part in group sessions), but still shows that only around 15% of the 244,132 persons who applied for asylum in 2022 (see Statistics) received individual advice. More information on counselling during the Covid-19 outbreak can be found in the 2021 Update to the AIDA Country Report for Germany.⁷²⁴ No information on the availability of counselling and on the number of sessions is available for 2023 as of April 2024. The BAMF counselling sessions represent an improvement compared to the situation prior to August 2019 when no information was systematically provided to asylum seekers.⁷²⁵ Nevertheless, the system is heavily criticised by NGOs as group counselling sessions tend to be organised within a very short period before the personal interview with the BAMF and the information provided is limited (i.e. the BAMF tends to provide general information on the asylum procedure, sometimes focusing only on asylum seekers' obligations and also on information which has nothing to do with the procedure, such as the so-called 'return options').⁷²⁶ In addition to the counselling services as regulated by the asylum act, asylum seekers are orally informed about 'the significance and the proceedings of the interview' and they are instructed about their rights and obligations at the beginning of the interview.⁷²⁷ A more detailed overview of which instructions are given at the beginning of the interview are included in the internal guidelines of the BAMF.⁷²⁸ The internal guidelines indicate that the applicant shall be informed about the procedure, the importance of the interview and their duty to cooperate." Par conséquent, le risque est réel que le requérant ne puisse pas correctement faire état de sa crainte de persécution et que sa demande ne soit pas examinée avec la rigueur requise, à défaut d'assistance juridique. Il convient également de noter que c'est la première fois que le requérant a un conseil depuis son arriv  sur le territoire europ en.

e) Le refoulement indirect et les pushbacks Le risque de refoulement en Allemagne doit  tre examin  dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire adress    Monsieur [S.]. La d cision de maintien notifi [e]   Monsieur [S.] le 26 ao t 2025 (pi ce 3) mentionne : « Consid rant que l'article 1er,  2, de la loi, stipule en outre : « (...) 5  l'int ress  fait l'objet d'une interdiction d'entr e dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni lev e ni suspendue (...) » ; « Consid rant que le requ rant fait l'objet d'un signalement SIS article 3 (r f. du signalement : [...]), concernant une interdiction d'entr e sur territoire allemand, qui n'est ni lev e ni suspendue et qui est donc toujours d'actualit  ; » Il y a donc lieu de constater qu'en cas de retour en Allemagne, Monsieur [S.] pourrait se faire arr ter   l'a roport et retourner en centre ferm  en vue d'un renvoi vers son pays d'origine. D'une part car l'Allemagne a accept  la prise en charge du requ rant sur base de l'article 18.1.c du R glement Dublin. « The applicability of the Dublin procedure is also examined, and this is done prior to the processing of the asylum claim in the airport procedure. According to the BAMF, the formal examination of the application of the Dublin regulation lies with the Federal Police (and the Dublin-Unit of the BAMF). If there are reasons to believe that another Member State is responsible for the application, the responsible BAMF unit takes the decision of inadmissibility without an additional interview, based on the information provided during the first interview with the federal police (see Personal interview).⁵⁴⁵ According to reports by PRO ASYL, persons falling under the responsibility of another country are usually held in the airport facility in Frankfurt/Main until their transfer.⁵⁴⁶ They may not enter German territory but may leave voluntarily by taking flights to another destination. » D'autre part, le requ rant fait l'objet d'une interdiction d'entr e sur le territoire allemand. Le rapport AIDA 2024 mis   jour en juin 2025 stipule que : « The second possibility for detention during the asylum procedure was introduced in 2020 and relates to persons who are subject to an entry ban and present 'a significant danger to their own or others' lives, or to internal security' or have been convicted for criminal offences, including asylum seekers (Section 62c Residence Act). According to the government, the provision is meant to allow for the detention of persons who are obliged to leave the country and who file an asylum application.¹⁴⁵⁴ NGOs such as PRO ASYL and the Federal Association for Unaccompanied Minors heavily criticised the new provision as it contains no safeguards for vulnerable groups and lacks a proper legal basis in the grounds for detention as provided by the EU Reception Conditions Directive.¹⁴⁵⁵ » Par cons quent, le requ rant risque r ellement de se faire arr ter   l'a roport, de se faire emmener en centre ferm  et de se faire refouler... Enfin, il convient d'attirer l'attention sur les pratiques des refoulements indirects et les mesures de repli prises par les autorit s allemandes. A travers une enqu te du 9 septembre 2024 de Medien Dienst Integration, des effets de discrimination   l' gard de personnes migrantes peut  tre identifi s : "Das Forschungsteam beobachtete, dass die dann erfolgten Beobachtungen und Kontrollen vor allem Personen treffen, die als (vermeintlich) migrantisch erkennbar sind. Jede erfolgreiche Kontrolle best tigt zudem den Verdacht und die Auswahlkriterien: Das Verdachtsschema wird bekr ftigt, w hrend die Selektivit t der Kontrolle und damit die Reflexion, was nicht in den polizeilichen Blick ger t, unber cksichtigt bleibt. Mehr dazu in Kapitel 2 der Expertise." (<https://mediendienstintegration.de/artikel/rassismus-in-der-polizei-1.html>) (...) "F r Betroffene entstehen

daraus diskriminierende Wirkungen: Sie sind mit einem größeren Aufgebot an Polizei konfrontiert, ihre Handlungsspielräume werden eingeschränkt und ihre Glaubwürdigkeit wird - unabhängig davon, wie sie sich in der konkreten Situation verhalten - pauschal in Zweifel gezogen. Mehr dazu in Kapitel 3 der Expertise." (...) "Das Forschungsteam hat beobachtet, dass Polizeibeamte in ihrem Arbeitsalltag immer wieder auch moralische Werturteile treffen. Solche Werturteile erzeugen dann Diskriminierungen, wenn sie mit ethnischen Kategorien verbunden und begründet werden. Rassifizierende Werturteile sind nicht nur an sich diskriminierende Äußerungen, sondern können zudem im Arbeitsprozess diskriminierend wirken, wenn sie als Orientierung für die Verteilung von Aufmerksamkeit und Ressourcen herangezogen werden. Mehr dazu in Kapitel 5 der Expertise. » Traduction libre : « L'équipe de recherche a observé que les observations et les contrôles qui ont alors lieu touchent surtout des personnes reconnaissables comme étant (soi-disant) des migrants. Chaque contrôle réussi confirme en outre le soupçon et les critères de sélection : Le schéma de suspicion est renforcé, tandis que la sélectivité du contrôle, et donc la réflexion sur ce qui n'entre pas dans le champ de vision de la police, n'est pas prise en compte. » (...) « Pour les personnes concernées, il en résulte des effets discriminatoires : Elles sont confrontées à un déploiement plus important de la police, leur marge de manœuvre est réduite et leur crédibilité - indépendamment de leur comportement dans la situation concrète - est globalement mise en doute. » (...) « L'équipe de recherche a observé que les fonctionnaires de police portent régulièrement des jugements de valeur moraux dans leur travail quotidien. De tels jugements de valeur génèrent des discriminations lorsqu'ils sont associés à des catégories ethniques et justifiés. Les jugements de valeur raciaux ne sont pas seulement des propos discriminatoires en soi, ils peuvent également avoir un effet discriminatoire dans le processus de travail lorsqu'ils sont utilisés comme orientation pour la répartition de l'attention et des ressources. » De plus, le rapport AIDA Allemagne de 2024 mis à jour en juin 2025, démontre que l'Allemagne n'est pas un élève exemplaire au niveau des pushback. L'Allemagne joue avec la limite de l'acceptable en ce qui concerne les contrôles aux frontières. Depuis le Covid-19 le gouvernement allemand a réintroduit un contrôle aux frontières entre l'Autriche et l'Allemagne. Les autorités allemandes ont prolongé les contrôles aux frontières jusqu'à ce jour en se cachant derrière l'excuse du Covid 19 alors que selon des ONG présentent sur place les contrôles aux frontières ont tendance à viser les potentiels migrants arrivant illégalement sur le territoire : "The law states that asylum seekers who apply for asylum at the border have to be referred to an initial reception centre for asylum seekers.³⁶ However, entry into the territory has to be refused if a migrant reports at the border without the necessary documents for legal entry and if an immediate removal to the neighbouring country (as Safe Third Country) is possible.³⁷ Since 2013, asylum seekers should not be sent back to neighbouring countries without their applications for international protection having been registered. It is not clear, however, whether this practice is applied in all cases: even if migrants have crossed the border – which is defined as a 30 km strip on the basis of a legal fiction laid down in the Law on the Federal Police (based on the Schengen Borders Code)³⁸ – they have not necessarily entered the territory,³⁹ and it is possible that a removal to the neighbouring state (Zurückweisung) is still carried out at this point without an examination of which country is responsible for examining the asylum application.⁴⁰ In 2023, border control authorities detected a total of 127,549 persons entering Germany irregularly, out of which 56,985 were also asking for asylum.⁴¹ This means that in 2023, approximately 44.7% of the 127,549 people who entered Germany irregularly also applied for asylum. This shows a significant gap between arrivals and claims for asylum. The party The Left and NGOs assume illegal push backs by the Federal Police by ignoring the claim for asylum expressed by arriving people.⁴² They highlight that this correlates directly with rising stationary border controls and a tense climate in society. The Federal Government does not detect any illegal handling by the Federal Police in the official documentation and thus rejects the accusation.⁴³ Similarly, the BAMF stresses that there is no evidence that the reason for the difference between arrivals and claims for asylum is due to illegal push-backs by the Federal Police.⁴⁴ In the first six months of 2024, 42,307 irregular entries were recorded in Germany. Of these, 9,672 individuals applied for asylum, representing 22.9%. ⁴⁵ In the second half of 2024, 40,608 irregular entries were recorded⁴⁶ leading to a total of 82,916 irregular entries in 2024. Of those, 14,846 applied for asylum, representing 17.9 %. This marks a significant decrease compared to 2023, when 44.7% of those who entered irregularly also applied for asylum. In 2023, 35,618 persons were removed to neighbouring countries after a refusal of entry (Zurückweisung); out of these, 11,476 persons were removed to Austria.⁴⁷ During the first six months of 2024, the number of refusals of entry stood at 21,661 individuals.⁴⁸ Germany has regularly re-introduced border controls at its borders with Austria since 2015. On 16 October 2023, controls were also introduced at the border with Poland, the Czech Republic and Switzerland and were extended again in December 2023 and March 2024.⁴⁹ In September 2024, Germany expanded its temporary internal border controls to all land borders, including France, Luxembourg, the Netherlands, Belgium, and Denmark, in addition to existing controls with Austria, Switzerland, Czech Republic, and Poland.⁵⁰ The temporary imposition of border controls at the internal Schengen borders must follow the requirements of Articles 25 et seq. of the Schengen Borders Code. These European legal provisions always require a serious threat to public order or internal security to allow the use of temporary internal border controls, which can in any case only be for a limited period and as a measure of last resort. Effective from 16 September 2024, according to the Federal Ministry of the Interior and Community, these measures, approved for six months, aim to bolster internal security and reduce irregular migration, allowing German authorities to conduct checks and return individuals as per European and national law. Federal Minister Nancy Faeser emphasised the controls as

essential to safeguarding against threats from Islamist terrorism and serious cross-border crime, noting the over 30,000 rejections at the eastern and southern borders since October 2023. The Federal Police, supported by increased staffing and resources, has been managing both fixed and mobile checks, adapting locations and timing to counter smuggling routes.⁵¹ The expanded internal border controls to all land borders have received extensive criticism by NGOs and academics. Pro Asyl, for example, has criticised Germany's expanded border controls, arguing they risk violating existing laws and could lead to frequent rejections of asylum seekers who need protection.⁵² Legal scholars contend the measures are not only legally questionable but also ineffective, suggesting they serve more as a blanket approach to migration rather than a targeted security response as allowed under the Schengen Borders Code.⁵³ Concerns are growing that Germany's actions could undermine the European integration project by prompting other countries to reinstate internal borders, which could weaken mutual trust within the EU.⁵⁴ In 2023, German authorities recorded a total of 35,618 rejections of unauthorised entries at the border, with numbers rising each quarter.⁵⁵ The last quarter saw the highest count at 12,629 rejections.⁵⁶ In the first half of 2024, the trend continued with 10,173 rejections in the first quarter and 11,488 in the second, totalling 21,661 rejections by mid-year.⁵⁷ Within less than one month after the increased border controls in September 2024, the Federal Police reported about 1,000 rejections of unauthorised entries.⁵⁸ The numbers also reveal that the increase in rejections at the border has coincided with a drop in registered asylum applications for people intercepted at the border: in 2023, 45% of attempted entries included an asylum application, but in the first half of 2024, this figure fell to just 23%.⁵⁹ Among those affected are many individuals from countries with high asylum recognition rates due to the risk of persecution.⁶⁰ For instance, people from Afghanistan, Syria or Iraq. "Ces pratiques illégales de refoulements indirects et de pushbacks ne permettent pas au requérant de considérer qu'il ne fera pas l'objet de celle-ci en cas de retour vers l'Allemagne f) Conclusion La défenderesse, ayant procédé à une lecture partielle des informations dont elle disposait et des informations récentes et accessibles au public, a manqué à son devoir de diligence et n'a pas motivé correctement sa décision, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la [Loi]. Dans la mesure où la défenderesse se limite à affirmer que le demandeur pourra avoir accès à la procédure de protection internationale, à la justice, à l'assistance judiciaire et aux soins de santé, alors que toutes les sources récentes semblent confirmer le contraire, elle n'a pas correctement motivé sa décision, en violation de l'exigence de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. La défenderesse ne tient pas compte de la vulnérabilité du requérant ni du risque de refoulement Il ressort clairement que la partie adverse ne démontre pas avoir livré un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH compte-tenu des informations liées du dossier et de l'actualité prévalant en Allemagne. Il existe des « motifs sérieux » de croire que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne entraîneraient « un risque de traitement inhumain ou dégradant » en cas de retour du demandeur d'asile dans ce pays. La décision prise doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. Durant l'audience du 2 mars 2026, le Conseil a informé les parties que le transfert du requérant vers l'Allemagne a été effectué en date du 19 septembre 2025 et s'est interrogé dès lors quant aux conséquences de celui-ci sur le recours et son moyen.

La partie requérante a estimé que l'intérêt est lié à la compétence et qu'il est valable à la fois pour l'ordre de quitter le territoire et la décision de refus de séjour. Elle a invoqué l'article 29 du règlement Dublin et a informé toutefois ne plus avoir des nouvelles du requérant

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil constate dans un premier temps que la partie requérante n'a pas contesté que l'Allemagne est l'Etat membre responsable. Ensuite, il estime que la partie requérante n'a plus d'intérêt à l'argumentation développée (laquelle fait état en détail d'un défaut d'examen minutieux de la partie défenderesse relativement à divers risques au sens de l'article 3 de la CEDH) dès lors qu'elle ne soulève et ne démontre aucunement durant l'audience précitée que le requérant aurait subi réellement les divers problèmes invoqués en termes de recours dans le pays de transfert actuellement alors qu'il s'y trouve déjà depuis le 19 septembre 2025.

3.3. Par ailleurs, par rapport à l'ordre de quitter le territoire entrepris, le Conseil rappelle en tout état de cause qu'un tel acte n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225 056), en telle sorte qu'il ne peut que constater que le recours est devenu sans objet (et donc irrecevable) quant à l'ordre de quitter le territoire.

3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE